

PROCOLE
TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur José ESTAN BERNA, domicilié place du 8 mai 1945 à le Thillay.

D'UNE PART,

ET

La Compagnie AREAS agissant es-qualité d'assureur responsabilité civile du SIAH, représentée au présent protocole par la société PNAS (Paris Nord Assurances Services) 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris.

LE SIAH CROULT ET PETIT-ROSNE, rue de l'eau et des enfants 95500 Bonneuil en France.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT A TITRE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

I - EXPOSE DU LITIGE

Dans le cadre de travaux de réhabilitation de son réseau, le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Croult et du petit Rosne (SIAH) a saisi le Tribunal de Grande Instance de Pontoise dans le cadre d'un référé préventif afin de voir désigner un expert judiciaire.

Par ordonnance en date du 11 octobre 2011, le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a désigné Monsieur LEGENDRE comme expert. Ce dernier a effectué son expertise contradictoire chez Monsieur ESTAN BERNA, dont l'habitation se situait aux abords immédiats des travaux.

L'Expert a rendu son rapport le 10 juillet 2014.

C'est dans ces conditions que Monsieur ESTAN BERNA a saisi le Tribunal administratif de Cergy afin de voir condamner le SIAH à lui verser une indemnité de 14.429,67 € au titre des travaux de reprise de son bien qu'il estime liés aux travaux du SIAH.

Après plusieurs discussions et négociations, les parties ont souhaité rapprocher leurs points de vue et ainsi régler par un accord amiable et définitif leur litige.

En foi de quoi, il a été rédigé la présente transaction :

II - CONCESSIONS RECIPROQUES – REGLEMENT AMIABLE

A
ESTAN BERNA
ESTAN BERNA
[Signature]

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5800 S. DICKINSON DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-3700

1. Name of the donor: _____
2. Address: _____
3. City: _____ State: _____ Zip: _____

4. Amount of the gift: _____
5. Date of the gift: _____
6. Name of the recipient: _____

7. Name of the donor: _____
8. Address: _____
9. City: _____ State: _____ Zip: _____

10. Name of the donor: _____
11. Address: _____
12. City: _____ State: _____ Zip: _____

13. Name of the donor: _____
14. Address: _____
15. City: _____ State: _____ Zip: _____

Soucieuses de régler le litige à l'amiable, les parties à la présente convention ont décidé de se faire les concessions réciproques suivantes :

1. Monsieur ESTAN BERNA entend renoncer à toute action et procédure visant à obtenir la condamnation du SIAH ou de son assureur à réparer les préjudices liés aux travaux. Il indique par ailleurs se désister de la procédure en cours devant le Tribunal administratif de Cergy sous le n°1706793.

2. La compagnie AREAS et le SIAH entendent en contrepartie de cette renonciation, verser à Monsieur ESTAN BERNA une somme globale, compensant tous les préjudices résultant dudit sinistre et se décomposant comme suit :

- La somme de 14.429,67 €, soit les sommes réclamées par Monsieur ESTAN BERNA devant les juridictions administratives
- La somme de 1.559,22 € au titre du devis de GOGY

Le tout est représentatif de la compensation convenue entre les parties et permet de clore définitivement ce conflit.

III - NATURE JURIDIQUE DU PRESENT ACCORD

Les parties déclarent expressément que le présent accord est conclu à titre de transaction aux termes des articles 2044 et suivants du Code Civil.

- Article 2044 du Code Civil : «*La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.*»
- Article 2052 du Code Civil : «*Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.*»

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.»

Les parties déclarent expressément avoir disposé de tout le temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature de la présente transaction.

IV - EXECUTION DU PRESENT PROTOCOLE

De convention expresse entre les parties, le règlement de la somme globale de 15.988,89 € (quinze mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-neuf centimes) sera effectué par le SIAH ou toute autre personne qui s'y substituerait sous la forme d'un chèque libellés à l'ordre de la CARPA, entre les mains du Conseil de Monsieur ESTAN BERNA dans le délai d'un mois à compter de la réception par le conseil de la compagnie AREAS et du SIAH du présent protocole régularisé.

Il est expressément convenu entre les parties soussignées aux présentes que chacune d'elles conservera ses propres dépens.

YEB
YEB
2
A

Comme conséquence du présent accord transactionnel, chaque partie renonce définitivement vis-à-vis de l'autre à toute action actuelle ou future, découlant directement ou indirectement des faits objet du présent protocole.

Les parties s'engagent à conserver la présente strictement confidentielle, de même que le litige ayant opposé les Parties tel que décrit dans les faits et documents de procédure indiqués dans la présente transaction.

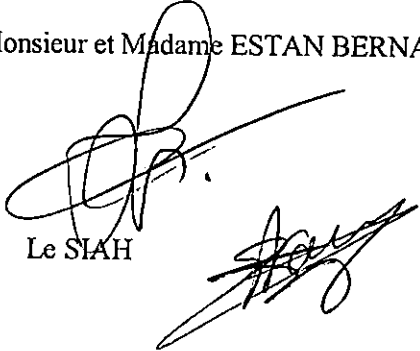
Cette transaction ne pourra être divulguée qu'à une autorité judiciaire ou administrative, en cas de nécessité absolue et/ou en cas de litige entre les Parties relative à l'exécution de la présente transaction.

Fait en 3 (trois) exemplaires,

A *Le THIAU*

Le *08 Avril 2019.*


Monsieur et Madame ESTAN BERNA



Le SIAH

La compagnie AREAS agissant es qualité d'assureur responsabilité du SIAH, représentée au présent protocole par la société PNAS ayant reçu mandat à cet effet

PARIS NORD ASSURANCES SERVICES
159, rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS
Tél. : 01 53 20 74 00
Fax : 01 53 20 74 09
SIRET 341 539 613 00017 - APE 6622 Z




Guy MATHIEU
Président du Syndicat
Maire honoraire de Louvres



Handwritten text at the top of the page, possibly a header or title, which is mostly illegible due to fading.

Handwritten text on the left side of the page, possibly a date or a reference number.

Handwritten text on the right side of the page, possibly a signature or a name.

Handwritten text in the middle section of the page, possibly a main body of text or a list.

Handwritten text at the bottom left corner of the page, possibly a footer or a note.

PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur José ESTAN BERNA, domicilié place du 8 mai 1945 à le Thillay.

D'UNE PART,

ET

La Compagnie AREAS agissant es-qualité d'assureur responsabilité civile du SIAH, représentée au présent protocole par la société PNAS (Paris Nord Assurances Services) 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris.

LE SIAH CROULT ET PETIT-ROSNE, rue de l'eau et des enfants 95500 Bonneuil en France.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV A TITRE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

I - EXPOSE DU LITIGE

Dans le cadre de travaux de réhabilitation de son réseau, le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Croult et du petit Rosne (SIAH) a saisi le Tribunal de Grande Instance de Pontoise dans le cadre d'un référé préventif afin de voir désigner un expert judiciaire.

Par ordonnance en date du 11 octobre 2011, le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a désigné Monsieur LEGENDRE comme expert. Ce dernier a effectué son expertise contradictoire chez Monsieur ESTAN BERNA, dont l'habitation se situait aux abords immédiats des travaux.

L'Expert a rendu son rapport le 10 juillet 2014.

C'est dans ces conditions que Monsieur ESTAN BERNA a saisi le Tribunal administratif de Cergy afin de voir condamner le SIAH à lui verser une indemnité de 14.429,67 € au titre des travaux de reprise de son bien qu'il estime liés aux travaux du SIAH.

Après plusieurs discussions et négociations, les parties ont souhaité rapprocher leurs points de vue et ainsi régler par un accord amiable et définitif leur litige.

En foi de quoi, il a été rédigé la présente transaction :

II - CONCESSIONS RECIPROQUES – REGLEMENT AMIABLE

* 1
DES EB AN

10

11

12

13

14

15

Soucieuses de régler le litige à l'amiable, les parties à la présente convention ont décidé de se faire les concessions réciproques suivantes :

1. Monsieur ESTAN BERNA entend renoncer à toute action et procédure visant à obtenir la condamnation du SIAH ou de son assureur à réparer les préjudices liés aux travaux. Il indique par ailleurs se désister de la procédure en cours devant le Tribunal administratif de Cergy sous le n°1706793.

2. La compagnie AREAS et le SIAH entendent en contrepartie de cette renonciation, verser à Monsieur ESTAN BERNA une somme globale, compensant tous les préjudices résultant dudit sinistre et se décomposant comme suit :

- La somme de 14.429,67 €, soit les sommes réclamées par Monsieur ESTAN BERNA devant les juridictions administratives
- La somme de 1.559,22 € au titre du devis de GOGY

Le tout est représentatif de la compensation convenue entre les parties et permet de clore définitivement ce conflit.

III - NATURE JURIDIQUE DU PRESENT ACCORD

Les parties déclarent expressément que le présent accord est conclu à titre de transaction aux termes des articles 2044 et suivants du Code Civil.

- Article 2044 du Code Civil : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.* »
- Article 2052 du Code Civil : « *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.* »

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.»

Les parties déclarent expressément avoir disposé de tout le temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature de la présente transaction.

IV - EXECUTION DU PRESENT PROTOCOLE

De convention expresse entre les parties, le règlement de la somme globale de 15.988,89 € (quinze mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-neuf centimes) sera effectué par le SIAH ou toute autre personne qui s'y substituerait sous la forme d'un chèque libellés à l'ordre de la CARPA, entre les mains du Conseil de Monsieur ESTAN BERNA dans le délai d'un mois à compter de la réception par le conseil de la compagnie AREAS et du SIAH du présent protocole régularisé.

Il est expressément convenu entre les parties soussignées aux présentes que chacune d'elles conservera ses propres dépens.

* 2
DES JEB Av.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, chaque partie renonce définitivement vis-à-vis de l'autre à toute action actuelle ou future, découlant directement ou indirectement des faits objet du présent protocole.

Les parties s'engagent à conserver la présente strictement confidentielle, de même que le litige ayant opposé les Parties tel que décrit dans les faits et documents de procédure indiqués dans la présente transaction.

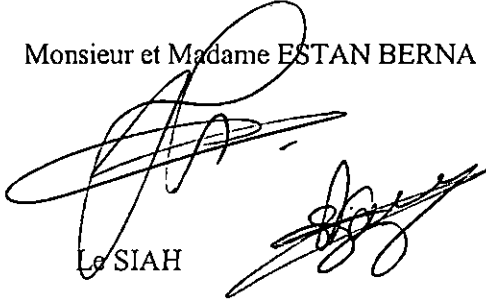
Cette transaction ne pourra être divulguée qu'à une autorité judiciaire ou administrative, en cas de nécessité absolue et/ou en cas de litige entre les Parties relative à l'exécution de la présente transaction.

Fait en 3 (trois) exemplaires,

A JETHILLAY

Le 08 Avril 2019

Monsieur et Madame ESTAN BERNA



Le SIAH

La compagnie AREAS agissant es qualité d'assureur responsabilité du SIAH, représentée au présent protocole par la société PNAS ayant reçu mandat à cet effet

PARIS NORD ASSURANCES SERVICES
159, rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS
Tél. : 01 53 20 74 00
Fax : 01 53 20 74 09
SIRET 341 539 815 00017 - APE 6622Z



PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur José ESTAN BERNA, domicilié place du 8 mai 1945 à le Thillay.

D'UNE PART,

ET

La Compagnie AREAS agissant es-qualité d'assureur responsabilité civile du SIAH, représentée au présent protocole par la société PNAS (Paris Nord Assurances Services) 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris.

LE SIAH CROULT ET PETIT-ROSNE, rue de l'eau et des enfants 95500 Bonneuil en France.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV A TITRE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

I - EXPOSE DU LITIGE

Dans le cadre de travaux de réhabilitation de son réseau, le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Croult et du petit Rosne (SIAH) a saisi le Tribunal de Grande Instance de Pontoise dans le cadre d'un référé préventif afin de voir désigner un expert judiciaire.

Par ordonnance en date du 11 octobre 2011, le Tribunal de Grande Instance de Pontoise a désigné Monsieur LEGENDRE comme expert. Ce dernier a effectué son expertise contradictoire chez Monsieur ESTAN BERNA, dont l'habitation se situait aux abords immédiats des travaux.

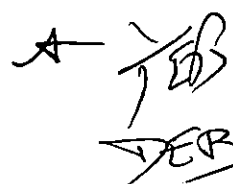
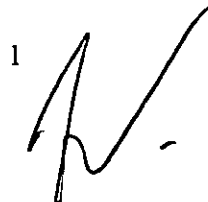
L'Expert a rendu son rapport le 10 juillet 2014.

C'est dans ces conditions que Monsieur ESTAN BERNA a saisi le Tribunal administratif de Cergy afin de voir condamner le SIAH à lui verser une indemnité de 14.429,67 € au titre des travaux de reprise de son bien qu'il estime liés aux travaux du SIAH.

Après plusieurs discussions et négociations, les parties ont souhaité rapprocher leurs points de vue et ainsi régler par un accord amiable et définitif leur litige.

En foi de quoi, il a été rédigé la présente transaction :

II - CONCESSIONS RECIPROQUES - REGLEMENT AMIABLE

A - 
DEB
1 

Comme conséquence du présent accord transactionnel, chaque partie renonce définitivement vis-à-vis de l'autre à toute action actuelle ou future, découlant directement ou indirectement des faits objet du présent protocole.

Les parties s'engagent à conserver la présente strictement confidentielle, de même que le litige ayant opposé les Parties tel que décrit dans les faits et documents de procédure indiqués dans la présente transaction.

Cette transaction ne pourra être divulguée qu'à une autorité judiciaire ou administrative, en cas de nécessité absolue et/ou en cas de litige entre les Parties relative à l'exécution de la présente transaction.

Fait en 3 (trois) exemplaires,

A Le 17/11/2017

Monsieur et Madame ESTAN BERNA

Le SIAH

Guy MESSAGER
Président du Syndicat
Maire honoraire de Louvres

Le 08 Avril 2018

La compagnie AREAS agissant es qualité d'assureur responsabilité du SIAH, représentée au présent protocole par la société PNAS ayant reçu mandat à cet effet

PARIS NORD ASSURANCES SERVICES
159, rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS
Tél. : 01 53 20 74 00
Fax : 01 53 20 74 09
SIRET 341 539 815 00017 - APE 6622 Z

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

RECEIVED
JAN 10 1964

FROM
DR. J. H. GOLDSTEIN
1530 SOUTH MICHIGAN AVENUE
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106

TO
DR. R. M. MAYER
1530 SOUTH MICHIGAN AVENUE
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106

1530 SOUTH MICHIGAN AVENUE
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106